



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU LAVOIR (VC N°24), RUE DES LAVANDIÈRES,
CHEMIN DE MOLIÈRE (VC N°6), RUE DES PASTOUREAUX,
RUE DES ÉCOLES (VC N°40),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 29/04/2025 de l'association « VAL ECOLE » (06.51.39.72.84.) organisant le passage de plusieurs poneys sur l'itinéraire chemin du Lavoir, rue des Lavandières, chemin de Molière, rue des Pastoureaux, rue des Ecoles ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une manifestation organisée par l'association « VAL ECOLE » dénommée « Challenge mobilité scolaire », nécessitant le passage d'une dizaine de poneys et un afflux important de parents et d'élèves empiétant sur la chaussée des voies publiques **chemin du Lavoir, rue des Lavandières, chemin de Molière, rue des Pastoureaux, rue des Ecoles**, et afin d'assurer la sécurité du public, **il y a lieu de réglementer la circulation** selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation du chemin du Lavoir, de la rue des Lavandières, autour du rond-point du chemin de Molière (VC N°6), de la rue des Pastoureaux, de la rue des Ecoles (VC N°40) sera fortement ralentie du fait du passage des enfants et des parents d'élèves ainsi que d'animaux type poneys au milieu de la chaussée, le 16 mai 2025 et le 23 mai 2025 entre 07h30 et 08h30.

La circulation des véhicules de la rue des Ecoles (VC N°40) sera également provisoirement interrompue durant cette période et les animaux type poneys seront autorisés à emprunter la rue des Ecoles en sens interdit afin de leur permettre l'accès aux entrées de l'école élémentaire Jean Moulin et de l'école maternelle Marie Curie.

Seul le bus ou le transport scolaire sera autorisé à circuler sur la rue des Ecoles.

Article 2 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des Services Techniques Municipaux et de l'association « VAL ECOLE ».

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

Les Services Techniques Municipaux, ou la personne en charge de la manifestation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A l'association « VAL ECOLE »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- Aux Transports de l'Isère.
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,

Fait à Valencin, le 30 avril 2025



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 02.05.2025